6759

DEPOT DU
06 JUIL. 2010
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NICE

N°RCS : 521974741
N°Gestion : 2010 B 950

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE

E X P E D I T I O N
certifiée conforme à l'original, délivrée sur papier libre.

Le Greffier

GREFFE TRIBUNAL COMMERCE
NICE
DÉPÔT N° 1005197
Le 6/07/2010
Le Greffier

ORDONNANCE

Nous, Fabien PAUL,
Président du Tribunal de Commerce de NICE,
Assisté du Greffier, Danielle LUCHE

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Désignons SAFE représenté par M Philippe MAJOUNIE arénice l'arénas
455 Promenade des Anglais 06200 NICE

En qualité de Commissaire aux Apports, avec pour mission de vérifier et d'évaluer l'apport en nature et d'établir le rapport sur les apports en nature conformément à l'article L.223-33 précité et à l'article R.223-6 du Code de Commerce.

Fait à NICE, le 6 juillet 2010

Le Président
Fabien PAUL

le Greffier
Danielle LUCHE

2

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE
AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

GREFFE DU TRIBUNAL
- 5 JUIL. 2010
NICE

Le soussigné :

Monsieur Albert SASSO, agissant en qualité de Gérant de la Société ABD EXPERTISE, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 euros, ayant son siège social 455 Promenade des Anglais, Porte de l'Arénas, BP 3004, 06201 NICE cedex 3, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro B 521.974.741,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La Société ABD EXPERTISE envisage de procéder à une augmentation de son capital social par voie d'apport des biens ci-après, ledit apport étant effectués en nature par Monsieur Albert SASSO, savoir

- 274 parts sociales numérotées de 252 à 525 de la société à responsabilité limitée DEREPAS SASSO ORGANISATION, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 17.600 euros, dont le siège 455 Promenade des Anglais, Porte de l'Arénas, BP 3004, 06201 NICE cedex 3, immatriculée au RCS de Nice sous le n° B 417 504 925.

Cet apport peut être évalué à 1.438.000 euros sous réserve des vérifications prévues par la Loi.

Est jointe à la présente requête une note descriptive de l'apport, de l'apporteur et de la Société bénéficiaire.

En conséquence, le soussigné a l'honneur de vous demander de bien vouloir, conformément aux dispositions des articles L.225-147 du Code de commerce et des articles 64 et 169 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, désigner un Commissaire aux Apports ayant pour mission

- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par Monsieur Albert SASSO,

10

3

- d'établir un rapport, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans le délai fixé par le Décret du 23 mars 1967 et mis à la disposition des associés.

Fait à Nice,
Le 30/06/2010

Albert SASSO

9

APPORTS EN NATURE A LA SOCIETE « ABD EXPERTISE »

I - DESCRIPTION DES APPORTS

274 parts sociales numérotées de 252 à 525 de la société à responsabilité limitée DEREPAS SASSO ORGANISATION, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 17.600 euros, dont le siège 455 Promenade des Anglais, Porte de l'Arénas, BP 3004, 06201 NICE cedex 3, immatriculée au RCS de Nice sous le n° B 417 504 925.
Chiffre d'affaires hors taxes au 30 septembre 2009 2.609.156 euros.
Actif net au 30 septembre 2009 1.242.464 euros.
Total du bilan au 30 septembre 2009 2.258.084 euros.
La société n'a pas de commissaires aux comptes.

II - APPORTEUR

Monsieur Albert SASSO
Demeurant à NICE 06100, 305 Avenue Jules Romain.

III - SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

EURL ABD EXPERTISE
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 euros,
ayant son siège social 455 Promenade des Anglais, Porte de l'Arénas, BP 3004, 06201 NICE cedex 3,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice
sous le n° B 521.974.741
Activité Exercice des professions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.
La société n'a pas de commissaires aux comptes et n'a encore clôturé aucun exercice à ce jour.

5